



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le **30 NOV. 2004**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél : 04.91.15.63.89.

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

19-2004 A

**Arrêté
portant autorisation pour la
société DELTA RECYCLAGE SA
d'exploitation d'un centre de tri et de collecte de
déchets ménagers, industriels et commerciaux banals à
MARTIGUES**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants ;

VU la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2004 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation formulée par la société DELTA RECYCLAGE SA pour exploiter un centre de tri et de collecte de déchets ménagers, industriels et commerciaux banals sur le territoire de la commune de MARTIGUES ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Marseille n°04-128 en date du 5 mai 2004 ;

VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans le journal « La Provence » et dans le journal « La Marseillaise » en date du 25 mai 2004 ;

VU le certificat d'affichage en mairie de MARTIGUES de l'avis d'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur (Avis favorable) en date du 16 août 2004 ;

VU l'avis favorable du SIRACED-PC en date du 18 juin 2004, l'avis sous réserves de prescriptions de la DDSIS en date du 9 juin 2004, l'avis favorable de la DDASS en date du 18 août 2004, l'avis favorable de la DDAF en date du 23 juillet 2004, l'avis favorable de la DDTEFP en date du 21 juin 2004, l'avis favorable du service maritime en date du 20 septembre 2004, l'absence d'avis de la DIREN, l'avis favorable de l'INAO en date du 21 juin 2004 ;

VU l'avis favorable de la commune de MARTIGUES en date du 25 juin 2004 ;

VU le rapport général sur les résultats émanant de l'inspection des installations classées tel que prévu par l'article 10 du décret de 1977 susvisé en date du 26 octobre 2004, assorti d'un avis favorable ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 novembre 2004 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation doit tenir compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie ainsi que de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables tant sur le plan technique que sur le plan économique ;

CONSIDERANT que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation ;

CONSIDERANT que la procédure d'autorisation relevant des installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DELTA RECYCLAGE SA dont le siège social est situé à LANSARGUES (34130), rue de la Libération, Z.A., est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Martigues (13500), rue Jacques de Vaucanson, Z.A.C. ECOPOLIS SUD, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3. AGREMENT POUR LA VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGE

Le présent arrêté vaut agrément pour la valorisation des déchets d'emballages au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages, modifiée.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère et unité	Volume autorisé et unité
98 bis	B-1	A	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) A. Installés dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers ou contigus à un tel immeuble : 1° La quantité entreposée étant supérieure à 50 m³ (RA): 2° La quantité entreposée supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 50 m³ (RD) : B. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : 1° La quantité entreposée étant supérieure à 150 m³ (RA): 2° La quantité entreposée étant supérieure à 30 m³ mais inférieure ou égale à 150 m³ (RD) : C. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³ (RD) :	Bâtiment « A ». Réception en vrac de déchets ménagers pré-triés et activité de tri : - vrac : 165 m³, - balles : 15 m³. Bâtiment « B ». Réception en vrac de déchets industriels et commerciaux banals et activité de tri : - vrac : 350 m³ mélangés aux autres produits reçus.	Volume	>150 m ³	530 m ³

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère et unité	Volume autorisé et unité
167	A	A et C	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : A. - Stations de transit (RA) : B. - Décharge (RA) : C. - Traitement ou incinération (RA) :	Bâtiment « B ». Transit et traitement de déchets industriels et commerciaux banals (réception, tri, conditionnement et expédition)	Origine du déchet et activité	Aucun	60000 t/an
286		A	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 mètres carrés (RA) :	Bâtiment « A ». Réception en vrac et activité de tri des métaux et conditionnement en balles. Bâtiment « B ». Réception en vrac et activité de tri des métaux. Stockage en bennes Bâtiment « C ». Stockage des métaux conditionnés en balles.	Surface	> 50 m ²	100 m ²

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère et unité	Volume autorisé et unité
322	A	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : A. - Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 268 bis (RA) : B. - Traitement : 1. Broyage (RA) : 2. Décharge ou dépositaire (RA) : 3. Compostage (RA) : 4. Incinération (RA) :	Bâtiment « A ». Transit de déchets ménagers pré triés recyclables (réception, tri, conditionnement et expédition)	Origine du déchet et activité	Aucun	15000 t/an
329		A	Papiers usés ou souillés la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes (RA) :	Bâtiments « A » Réception en vrac de déchets ménagers pré triés et activité de tri : - vrac : 32 t, - balles : 16 t Bâtiments « B » Réception en vrac de déchets industriels et commerciaux banals et activité de tri : - vrac : 10 t mélangés aux autres produits reçus. Bâtiment « C ». Stockage en balles de 125 t environ.	Poids	> 50 t	182 t

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère et unité	Volume autorisé et unité
1530	2	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 1. Supérieure à 20 000 m ³ (RA) : 2. Supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ (RD) :	Papier et carton Bâtiments « A », « B » et « C » : 182 t et 1005 m ³ . Bois Bâtiment « B » : stockage en bennes de 10 t et 30 m ³ .	Volume	>1000 et < ou = 20000 m ³	1035 m ³
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW (RA) : 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (RD) :	Bâtiments « A » et « B ». Tri, conditionnement des balles et déchiquetage du papier.	Puissance	>40 et < ou = 200 kW	< 200 kW
2662	b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (RA) : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ (RD) :	Bâtiments « A » et « B ». Réception en vrac et balles en cours de 530 m ³ environ au total. Bâtiment « C ». Stockage en balles de 270 m ³ environ.	Volume	= ou > à 100 m ³ et < 1000 m ³	800 m ³

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère et unité	Volume autorisé et unité
1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 50 t pour la catégorie A (RAS) : b) Supérieure à 5 000 t pour le méthanol (RAS) : c) Supérieure à 10 000 t pour la catégorie B (RAS) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (RA) : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (RD) :	Stockage constitué d'une cuve de - 2 m³ de FOD, - 10 m³ de GO, d'une capacité équivalente de 2,4 m³.	Volume	>10 et < ou = 100 m ³	< 10 m ³
1434		NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m³/h (RA) : b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h (RD) : 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation (RA) :	Pompe GO pour véhicule à moteur de 0,6 m³/h équivalent.	Débit	> 1 m ³ /h et < ou = 20 m ³ /h	< 1 m ³ /h

A (autorisation) ou D (déclaration), NC (non classé).

RD (régime de déclaration), RA (régime d'autorisation) et RAS (régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment administratif,
- un bâtiment accueillant les locaux sociaux et le logement du gardien,
- un bâtiment sanitaire du bâtiment de production,
- un bâtiment de production de 7700 m² environ comprenant trois corps :
 - . bâtiment A (de 2200 m² environ) de réception et de tri de déchets ménagers pré-triés appelés multimatériaux,
 - . bâtiment B (de 3300 m² environ) de tri de déchets industriels banals,
 - . bâtiment D (de 2000 m² environ) de stockage des déchets triés avant expédition,
- une aire de lavage des camions et des bennes de 200 m²,
- une aire de stockage de bennes de 60 places environ,
- deux bassins d'orage,
- de moyens de pesage des véhicules de transport,
- un stockage de liquides inflammables (FOD et GO) et une pompe de distribution.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'agrément délivré au titre du décret n° 94-609, du 13 juillet 1994, portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2o Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 CONTROLES ET ANALYSES

ARTICLE 1.6.1. CONTROLES ET ANALYSES

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservées pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Outre ces contrôles, l'Inspection des Installations Classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectuées par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.7 RECOLEMENT A L'ARRETE

ARTICLE 1.7.1. AUDIT DE RECOLEMENT

Dans un délai d'un an à partir de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser, par un organisme ayant reçu l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, un audit de récolement du présent arrêté. Cet audit liste les écarts constatés entre l'existant et les prescriptions figurant au présent arrêté.

Cet audit est communiqué sans délai à l'Inspection des Installations Classées accompagné des mesures prises par l'exploitant pour supprimer les écarts et les délais correspondants.

CHAPITRE 1.8 INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 1.8.1. DOSSIER D'INFORMATION

En application des dispositions du décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant établit un dossier comprenant :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;

- les références du présent arrêté d'autorisation, portant d'une part autorisation au titre du code de l'environnement, d'autre part agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 1.8.2. CONSULTATION DU DOSSIER

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet et à la mairie de MARTIGUES où il peut être librement consulté.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/07/75	Loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des métaux.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
13/07/94	Décret du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15/07/1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages modifiés.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi

8	qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. ACCES DANS L'ETABLISSEMENT

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception des personnes désignées par l'exploitant, n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 2.1.3. GARDIENNAGE

L'établissement est gardé en permanence.

La surveillance des accès du site est assurée en permanence par du personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente est assurée par un agent ou un préposé

chargé spécialement de cette fonction, équipé de moyen de communication pour diffuser l'alerte et disposant d'un logement approprié.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation appropriée.

ARTICLE 2.1.4. HORAIRE DE FONCTIONNEMENT

Le site pour ces activités de réception et de tri fonctionne de 7 à 20 heures du lundi au vendredi inclus.

ARTICLE 2.1.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Il définit pour ses principales installations les modes opératoires correspondant.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état d'ordre et de propreté (peinture, entretien des clôtures, des bâtiments...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site et les documents visés au dernier alinéa ci-dessus sont conservés durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration éventuelle des effluents.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et notamment des déchets transportés :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	1000 m ³

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec le réseau de distribution d'eau)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Une vanne d'isolement est implantée de manière à permettre l'isolement des réseaux d'assainissement des eaux de lavage et pluviales par rapport à l'extérieur. A cette vanne est associé un regard de prélèvement et d'observation. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires usées,
- eaux de lavage,
- eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Collecte des eaux de pluie

La collecte des eaux de pluie se fait vers deux bassins d'orage d'une capacité totale de 410 m³ minimum.

Ces bassins sont dimensionnés pour chacun des bassins versant correspondant.

Chaque bassin dispose d'un séparateur d'hydrocarbures.

En amont de chaque bassin, une vanne à flotteur ou un dispositif équivalent permet, une fois le bassin plein, de dévier les eaux vers le système de traitement avant rejet.

L'évacuation des bassins en fin d'épisode pluvieux se fait par relevage des eaux et transit dans l'installation de traitement avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone.

Article 4.3.2.2. Collecte des eaux de lavage

Les eaux de lavage proviennent des bâtiments A, B et C et de l'aire de lavage. Elles sont collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures spécifique à ce réseau pour traitement avant rejet dans le réseau communal d'eaux usées.

Disposées en aval de cette installation une vanne, à laquelle est associée un regard d'observation et de prélèvement, permet d'isoler ce réseau de collecte.

Article 4.3.2.3. Collecte des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires disposent d'un réseau spécifique de collecte et de rejet dans le réseau communal d'eaux usées.

ARTICLE 4.3.3. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les séparateurs d'hydrocarbures comprennent :

- un débourbeur,
- un coalesceur,
- un régulateur de débit,
- un déversoir d'orage,
- une alarme signalant la nécessité de procéder à leur vidange.

Les séparateurs associés aux bassins d'orage ont une capacité totale de traitement au moins égale à 410 l/s et ces installations sont dimensionnées pour chacun des bassins versant correspondant.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux

variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont vérifiés périodiquement. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notées les vidanges des séparateurs d'hydrocarbures, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Pour la vidange des séparateurs d'hydrocarbures, l'exploitant devra disposer d'un contrat d'entretien.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Nord Est	Sud Ouest	Sud Est	Sud Ouest	Nord Est
Nature des effluents	Eaux de pluie	Eaux de pluie	Eaux de lavage	Eaux vannes	Eaux vannes
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales	Réseau eaux pluviales	Réseau eaux de lavage	Réseau eaux vannes	Réseau eaux vannes
Traitement avant rejet	Oui (déshuileur)	Oui (déshuileur)	Oui (déshuileur)	Non	Non
Station de traitement collective	Non	Non	Station d'épuration urbaine de Martigues	Station d'épuration urbaine de Martigues	Station d'épuration urbaine de Martigues
Conditions de raccordement	Réseau des eaux pluviales de la zone ECOPOLIS	Réseau des eaux pluviales de la zone ECOPOLIS	Réseau d'égout des eaux usées communal	Réseau d'égout des eaux usées communal	Réseau d'égout des eaux usées communal
Autres dispositions	Une convention de	Une convention de	Une convention de	Néant	Néant

	rejet est établie e avec le gestionnaire du réseau	rejet est établie e avec le gestionnaire du réseau	rejet est établie e avec le gestionnaire du réseau		
--	---	---	---	--	--

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.7.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.7.2. Aménagement

4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 ° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Pour chacun de ses rejets, hors eaux sanitaires, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies ainsi que celles des conventions de rejet.

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
MES	< 100
DCO	< 300
Hydrocarbures totaux	< 10

ARTICLE 4.3.11. CONTROLE DES REJETS

Un contrôle, au moins annuel, des rejets des eaux pluviales et de lavage est régulièrement effectué par l'exploitant.

En cas de dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant informe sans délai l'Inspection des Installations Classées et le gestionnaire du réseau de rejet concerné.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13. CONVENTIONS DE REJETS

Pour ces rejets d'eaux pluviales et de lavage, l'exploitant établit une convention de rejet avec les gestionnaires des réseaux d'eaux pluviales de la zone d'ECOPOLIS et d'eaux usées de la commune préalablement à la mise en service des installations.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux des déchets non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets faisant l'objet de filières de traitement ou d'élimination spécifiques de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants et des déchets non admissibles sont clairement identifiées, réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

A cette fin, les déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) et les batteries et les déchets industriels spéciaux éventuellement présent dans les déchets collectés sont entreposés dans une cellule spécifique couverte, grillagée et en rétention

En plus de ces déchets, la quantité de déchets banals entreposés sur le site ne doit pas dépasser 2 bennes.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts de l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des

transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Période	Niveaux de bruit (dBa) admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence (dBa) dans les zones à émergence réglementée	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : De 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70	6	5
Nuit :			

De 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60	4	3
---	----	---	---

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Au-delà d'une distance de 50 m des limites de propriétés et dans les zones à émergence réglementée, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer

sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement ou de déchargement.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS DE PRODUCTION

Article 7.3.2.1. Dispositions constructives

Le bâtiment de production est conçu et aménagé de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les corps A, B et C du bâtiment sont séparées par des murs coupe feu et stable au feu de degré deux heures.

Les portes intérieures du bâtiment C de stockage sont coupe-feu de degré une heure.

Toutes les portes donnant vers l'extérieure sont pare flamme de degré une heure.

Le bâtiment C de stockage est aménagé en 2 compartiments séparés par un mur béton.

La couverture sèche est constituée exclusivement en matériaux M0 ou d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Article 7.3.2.2. Désenfumage

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et doublées par canton. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Des amenées d'air équivalentes à la superficie des exutoires sont prévues en partie basse des locaux A, B et C et par canton.

Les locaux sont ventilés en permanence.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Article 7.3.2.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Article 7.3.2.4. Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Seul l'éclairage électrique artificiel est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés du bâtiment.

Article 7.3.2.5. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur le périmètre par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 7.3.2.6. Prévention des incendies

Le site et ses abords doivent être régulièrement débroussaillée.

La présence sur le site de tout matériel pouvant faciliter la naissance ou le développement d'un incendie sera limité aux strictes nécessités d'exploitation.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Le bâtiment de production, les zone de stockage et de remplissage de liquides inflammables font notamment partis de ces zones de dangers.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions en cas d'incendie,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.4.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés

en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté et avec l'accord de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION

Les corps A, B et C du bâtiment de production sont situées à respectivement 100, 200 et 400m des trois poteaux d'incendie normalisés du réseau communal. L'exploitant s'assure que le débit simultané de ces poteaux est de 180 m³/h minimum.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- trois robinets d'incendie armés (RIA) de 30 m pour chacune des zones sus visées,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement (un extincteur par 200 m² dans chacune des bâtiments A, B et C) et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- de moyens permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours,
- d'un système de détection automatique d'incendie avec un report d'alarme exploitable rapidement,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- des colonnes sèches,
- des colonnes en charge.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les

procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- le système de gestion de l'alarme incendie.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'installation sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Ce dossier définit les moyens de communication de la gestion de l'alerte.

Article 7.6.6.2. Système de gestion de l'alarme incendie.

Le système de gestion de l'alarme incendie est défini dans un dossier.

Ce dossier définit :

- le personnel d'astreinte de gestion de l'alarme,
- le personnel responsable en cas d'alarme,
- les moyens de communication,
- les dispositions à prendre en cas de déclenchement.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) des bâtiments de production A, B et C sont confinées dans ces bâtiments par la mise en rétention du plancher (seuil de 0,10 m). Cette rétention sera étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 745 m³.

Au-delà de ce volume, l'ensemble des ces eaux seront collectées par les aires étanches et les voies de circulation extérieures aux bâtiments et stockées dans les bassins d'orage.

Avant rejet, les eaux d'incendie font l'objet de contrôles et d'analyses permettant de les caractériser.

Leur vidange ou évacuation comme déchet est soumise à l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans deux bassins d'orage, situés au Nord Est et au Sud Ouest, ayant une capacité minimale globale de rétention de 410 m³, et équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces bassins de rétentions sont aussi dimensionnés pour satisfaire aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 20/07/1998 portant autorisation de rejet des eaux pluviales du 3^{ème} secteur du site Ecopolis Martigues Sud.

L'évacuation des bassins d'orage en fin d'épisode pluvieux se fait par relevage des eaux et transit dans l'installation de traitement.

La vidange suivra les principes imposés par le titre 4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

La capacité des bassins tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

7.6.7.1.1 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DECHETS COLLECTES

ARTICLE 7.7.1. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les activités de réception, de tri et de stockage des déchets collectés sont réalisées dans le bâtiment de production qui se décompose en trois corps de bâtiment comme suit.

Article 7.7.1.1. Bâtiment A

Ce bâtiment reçoit principalement les déchets ménagers recyclables issus d'une collecte sélective. La capacité de traitement maximale est de 1800 t/mois.

Il comprend principalement :

- une zone de vidage des camions de 200 m²,
- une chaîne de tri manuel composée : d'un ensemble de tapis de transfert et d'une cabine de 12 postes de travail,
- une presse de 4 t/h pour la mise en balle des déchets,
- de moyens de manutention.

Le traitement est assuré par le compactage et la mise en balle des matériaux.

Article 7.7.1.2. Bâtiment B

Ce bâtiment reçoit principalement les déchets industriels banals et commerciaux. La capacité de traitement est de 5 000t /mois.

Il comprend principalement :

- une zone de vidage des camions de 200 m²,
- une chaîne de tri manuel composée d'un ensemble de tapis de transfert et d'une cabine de 6 postes de travail,
- une presse de 10 t/h pour la mise en balle des déchets,
- de moyens de manutention,
- une zone de stockage en benne de bois et de métaux.

Le traitement est assuré par le compactage, le déchiquetage des papiers et la mise en balle des matériaux.

Article 7.7.1.3. Bâtiment C

Ce bâtiment d'une surface de 2 000 m² environ est dédié à l'entreposage des déchets triés en balles (plastiques, métaux, papiers et carton) avant expédition.

La quantité maximale stockée n'excèdera pas :

- 80 t. de matières plastique (230 balles environ),
- 125 t de papier et carton (166 balles environ).

ARTICLE 7.7.2. DECHETS ADMISSIBLES

D'une manière générale, les déchets admis ont deux origines :

- les déchets multimatériaux de ménage issus de collecte sélective,
- les déchets industriels banals et les déchets commerciaux non souillés et pré-triés.

Article 7.7.2.1. Déchets admis

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets banals de bois, métaux, papiers, cartons, plastiques d'origine industrielle, artisanale ou commerciale (rebus de fabrication, emballages...) ou provenant de collectivités locales (collectes sélectives, déchetteries...) ayant fait l'objet d'un accord commercial préalable.

Article 7.7.2.2. Déchets interdits

Est interdit, notamment l'apport :

- des déchets industriels spéciaux (DIS) inventoriés par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- des ordures ménagères brutes ;
- des déchets d'activité de soins et assimilés à risques infectieux ;
- des déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- des déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- des déchets inflammables et explosifs ;
- des déchets dangereux des ménages collectés séparément (DTQD)
- des déchets liquides, pulvérulents, non pelletables ;

- des pneumatiques usagés ;
- des gravats et matériaux inertes ainsi que des sables de fonderie,
- des déchets par des particuliers.

ARTICLE 7.7.3. ORGANISATION DU TRAITEMENT DES DECHETS

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 7.7.4. CONTROLE DES DECHETS

Article 7.7.4.1. Contrôle de conformité

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

La détection des déchets non admissibles au sein de l'exploitation sera traitée conformément à la consigne d'exploitation définie au § 8.1.4.2.

Article 7.7.4.2. Déchets non admis

Conformément à l'article 2.1.5, une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées. Cette consigne est affichée au poste de réception.

ARTICLE 7.7.5. RECEPTION DES DECHETS

Article 7.7.5.1. Aire de réception

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 7.7.5.2. Contrôle quantitatif

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé doté d'une imprimante et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

ARTICLE 7.7.6. STOCKAGE DES DECHETS

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'établissement, doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Aucun stockage n'est réalisé à l'extérieur des bâtiments.

Article 7.7.6.1. Produits réceptionnés

Tout stockage de produits réceptionnés est interdit en dehors des aires qui leur sont dédiées dans le bâtiment d'exploitation.

Article 7.7.6.2. Opération de tri

Dans les deux locaux de tri, la quantité de déchets stockés doit être limitée aux seules nécessités d'exploitation.

En particulier, les trémies d'alimentation des tapis sont vidées chaque soir et les balles constituées évacuées.

Article 7.7.6.3. Produits triés

Tous les déchets triés sont stockés dans le bâtiment de production et dans les conditions suivantes :

- Bâtiment A :
Balles en cours.
- Bâtiment B :
Stockage constitué de deux bennes de métaux et de deux bennes de bois.

- Bâtiment C :

Tous les déchets conditionnés en balles (papier, carton, matière plastique et métaux) sont stockés dans ce bâtiment.

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les matières plastiques doivent être stockées dans un compartiment spécifique.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

ARTICLE 7.7.7. TRANSPORT DES DECHETS

Article 7.7.7.1. Circulation des véhicules

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire suffisante d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Article 7.7.7.2. Chargement des véhicules

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à éviter les envols.

En particulier, les véhicules de transport sont équipés d'un dispositif de bâchage évitant l'envol des produits transportés, tant à l'admission des déchets sur le centre qu'au départ des produits triés, des refus de tri ou des déchets en transfert.

ARTICLE 7.7.8. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les installations et leur abord doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînement de poussières ou de matières solides. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques ou inconvénients présentés par les produits transitant dans les zones traitées.

En particulier :

- Le lavage des bennes sera réalisé exclusivement sur l'aire prévue à cet effet. Les boues de lavage récupérées après traitement des eaux seront éliminées en tant que déchet dans une installation autorisée à traiter ce type de résidu.
- Les éléments qui sont dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.
- Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal. Le site est maintenu en état de dératisation permanent. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les matériels, engins de manutention et les équipements électriques sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.7.9. SUIVI DES DECHETS COLLECTES

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Ces données sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Un état récapitulatif annuel de ces données est transmis à l'inspecteur des installations classées. Celui-ci mentionne par grande famille de déchets les tonnages entrants, les tonnages sortants, les lieux et modes de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 7.7.10. DECHETS D'EMBALLAGE DONT LES DETENTEURS NE SONT PAS DES MENAGES

Pour les déchets visés à l'article 1.1.3 et dans toute la mesure du possible, les déchets triés seront revalorisés dans des filières adaptées telles que :

- réemploi,
- tri,
- préparation,
- valorisation matière (papiers, plastiques...),

- incinération avec récupération énergétique.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement..

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage, les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d'Istres,
Le maire de Martigues,
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Le directeur du service maritime des Bouches-du-Rhône

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément à l'article 21 du décret 77-133 du 21 septembre 1977.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
[Signature]
Yannick IMBERT